

REPUBLIQUE DU CONGO

2001-21 du 2 Février 2001

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DES REFORMES ADMINISTRATIVES ET
DE LA PROMOTION DE LA FEMME

Décret n° _____/MFPRAF/DGFP/DPME-SR
portant intégration, nomination, titularisation, à titre
exceptionnel et versement de certains candidats dans
les cadres des services sociaux (enseignement) ; en
tête : Mademoiselle (PAMBOU Léonie)

DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION
PUBLIQUE

DIRECTION DE LA PREVISION ET DE LA
MAITRISE DES EFFECTIFS

(Régularisation)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VISAS :

Vu l'acte fondamental ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 67/272 du 2 septembre 1967, modifiant les articles 22 et 57 du décret n° 64/165 du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 91-049 du 05 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, portant suspension des effets financiers à la suite d'une titularisation, d'un reclassement, d'un avancement, d'une révision de situation administrative ou de toute autre promotion ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

-Vu la note de service n° 63/MEFA-CAB-DGEFA-DPAA-SP du 12 février 1991 portant recrutement des volontaires de l'enseignement ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DECRETE :

Article 1 : Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement technique, obtenu à l'Université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), nommés au grade de professeur technique adjoint des lycées stagiaire, indice 650, titularisés exceptionnellement au 1^{er} échelon, indice 710, ACC = néant et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel, chargé du redéploiement de la jeunesse, de l'instruction civique et des sports, selon le tableau ci-dessous :

N°	Noms et Prenoms, date et lieu de naissance	Date d'intégration	Date de Titularisation	Option du diplôme
1-	PAMBOU (Léonie) née le 29 décembre 1962 à Pointe-Noire	06 mai 1991	06 mai 1992	Sciences et techniques sociales
2-	BIBILA (Joseph) né le 07 février 1965 à Tétébé	09 mai 1991	09 mai 1992	Dessin
3-	LONO (Gabriel) né le 19 juillet 1966 à Kindzoumba	15 avril 1991	15 avril 1992	Sciences et techniques économiques
4-	NGUEYANDI (Bienvenue Célestine) née le 8 mars 1958 à Brazzaville	18 avril 1991	18 avril 1992	Sciences et techniques économiques
5-	MATETA (Yvette) née le 29 mai 1964 à Brazzaville	25 février 1991	25 février 1992	Sciences et techniques sociales
6-	LOEMBA (Annie) née le 24 avril 1966 à Dolisie	20 avril 1991	20 avril 1992	Sciences et techniques administratives
7-	IKIA-NGOLO (Dominique) né le 15 décembre 1965 à Mossendé.	3 avril 1991	3 avril 1992	Sciences et techniques économiques.

Article 2 : Les intéressés sont versés dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon, indice 780, ACC = néant pour compter des dates respectives de titularisation, en application du décret n° 99-50 du 03 avril 1999 susvisé.

Article 3 : Conformément au décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 susvisé, le versement et la titularisation ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Si

SH ³

Article 4 : Le présent décret qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2000, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera./.-

Brazzaville, le 2 Février 2001

[Signature]

Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

La ministre de la fonction publique,
des réformes administratives et de
la promotion de la femme,



Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

[Signature]

Mathias DZON

Le ministre de l'enseignement
technique et professionnel, chargé du
redéploiement de la jeunesse, de
l'instruction civique et des sports,



André OKOMBI SALISSA

AMPLIATIONS :

JORC	1
DGFP/DPME	3
MFPRAPF/SST	3
DGB	3
DGCF	2
METPRJCS	2
DPAA	2
INTERESSES	7
DOSSIERS	14
SGG/BC	2/39

[Signature]